



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

VU le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté n° 16-1670 du 29 septembre 2016 relatif au stationnement en zone bleue,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 16-1670 susvisé.

ARTICLE 2- ZONE BLEUE

Du mardi 9h00 au samedi 12h30, sauf les jours fériés et le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9 h 00 et 12 h 30 et entre 14 h 30 et 19 h 00, sur la section suivante :

- **avenue Jean Jaurès entre la rue Pasteur et la rue du château d'eau, de part et d'autre de la chaussée.**
- avenue Jean Jaurès, parking entre le n° 195 et le n° 215.
- Place François Mitterrand, parking sud et nord (à proximité de leader price), et la contre allée, parallèle à la rue de la Fraternité.
- Place Etienne Buyat
- Avenue Jean Jaurès, au niveau de l'Esplanade, coté Sud, devant les commerces entre le n° 364 et le n° 374
- Parking Centre commercial Bonneveau, entre la rue Louise Michel et la rue Emile Zola.
- Parking centre commercial le Balzac, à l'angle la rue Balzac et la contre allée NORD

ARTICLE 3- DISQUE DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4- DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 6- Les signalisations horizontale et verticale réglementaires correspondantes seront mises en place par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 7- Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8- Le Directeur Général, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le 18 avril 2017

Madame le Maire,

L. FAUTRA

